



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2016

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

Exemple de résolution – Droit pénal – Examen d'aptitude professionnelle – Écrit 2016

I. Données de fait du casus, éléments pertinents et problématiques juridiques, humaines et sociales

Situons tout d'abord les faits dans leur contexte.

Le 12 juin 2012, Monsieur Maxime JAD, grand patron de la BNP Fortis et Philippe DI, son adjoint reçoivent deux courriers identiques anonymes et non datés avec trois documents annexés (listing de client avec carte de crédit, résultats d'une recherche spécifique et un print codé) se réclamant d'un "Groupe Anti-Capitaliste" et le frère du groupe " Anonymous" déclarant avoir hacké le système informatique de la banque et posséder des millions d'informations confidentielles sur les clients et les crédits. Les courriers exigent d'abord un 1.000.000 d'euros en cash devant être déposés à la gare du Nord et ensuite 20.000.000 d'euros à verser ultérieurement sur un compte en Suisse. A défaut de paiement, les données hackées et le mode opératoire seront mis aux enchères sur le web et diffusées sur internet et dans les médias. L'ultimatum est de 48 heures après réception des courriers, soit le 14 juin fin d'après-midi.

En cas de versement, la banque recevra par courrier le support unique contenant l'ensemble des données hackées ainsi que les failles ayant permis d'entrer dans le système.

Mme DE R, du service Fraud investigation de la banque FORTIS déposera plainte le 14 juin 2012. Elle déclarera dès le départ que la piste d'une fuite interne est privilégiée.

Il est apparu après enquête interne que les deux lettres étaient arrivées par courrier interne. Il ressort ainsi que la banque FORTIS n'a pas subi de piratage informatique. Les soupçons se dirigeront rapidement sur Monsieur Serge C., travaillant en externe pour la société Qxx.

Lors des auditions par le contrôle interne de la banque, Mr C niera les faits.

Par la suite, Mr C. sera en aveu complet lors de ses auditions devant les policiers et le magistrat instructeur. Il manifestera directement des regrets quant aux faits, relatant avoir agi sous l'impulsion et ayant eu comme unique but un défi intellectuel. Un mandat d'arrêt le 12 juillet sera décerné contre lui, le juge d'instruction considérant les conditions de loi sur la détention préventive réunies. La chambre du Conseil confirmera que les motifs du mandat d'arrêt sont fondés et subsistent, mais ordonnera néanmoins la remise en liberté de l'inculpé moyennant le respect de conditions.

Plusieurs aspects seront examinés sur le plan juridique. Ainsi, j'aborderai les moyens utilisés par les enquêteurs, le Procureur du Roi et le Juge d'Instruction pour effectuer les recherches dans ce dossier. Ainsi, il ressort du dossier qu'une observation, Méthode Particulière de recherche a été notamment ordonnée par le Procureur du Roi. Une perquisition a été également ordonnée par le Juge d'Instruction. Je me pencherai ensuite sur le mandat d'arrêt et l'ordonnance de la Chambre du Conseil. Je qualifierai par après les faits pour proposer enfin une peine.

Au niveau sociétal, j'aborderai le fait que notre société est de plus en plus confrontée à ce type de dossier, ce qui pose plusieurs questions par rapport à internet, et l'utilisation qui peut en être faite pour notamment pour exercer un moyen de pression sur notre société. Ainsi, l'inculpé dira avoir fait cela par défi intellectuel pour tester le système.

II. Analyse juridique

A. Eléments de procédure pénale intéressants relevés à l'examen du dossier:

1) Dans le cadre l'enquête, le Procureur du Roi ordonnera oralement le 15 juin la mise en oeuvre d'une observation, conformément aux articles 28bis, 47 ter, 47 sexies et 47 septies du Code d'Instruction Criminelle, afin de procéder à une observation des lieux et du coffre ainsi loué.

Cette méthode particulière de recherche sera confirmée par écrit par le Procureur du Roi le 25 juin 2012. La mesure me semble légale vu les indices sérieux de l'infraction de hacking et de tentative d'extorsion. Cette mesure au moment où elle a été demandée semblait indispensable à la manifestation de la vérité, notamment en vue d'identifier formellement les membres du groupe, les technique habituelles d'enquête s'avérant difficiles à mettre en place.

La durée d'un mois fixée à partir du 15 juin est également conforme au prescrit de la loi.

2) Le juge d'Instruction délivrera un mandat de perquisition exécuté le 12 juillet 2012.

On peut en déduire qu'un réquisitoire de mise à l'instruction a donc été délivré par le Procureur du Roi.

Une telle mesure ne pouvait à l'époque des faits être délivrée par une mini-instruction (article 28 septies du Code d'Instruction Criminelle).

Notons que depuis ce 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et le procédure pénale, une perquisition peut être requise via une mini-instruction par le Procureur du Roi sans qu'une instruction ne soit ouverte (article 63 de la loi du 5 février 2016). Cette disposition étant une disposition de procédure, elle est d'application immédiate.

3) Concernant le mandat d'arrêt délivré par le juge d'Instruction en date du 12 juillet 2012, si l'on se réfère à l'article 16 §1 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, il est légal car il concerne une infraction punissable d'un an au moins (hacking (550bis§1 du Code pénal)et tentative d'extorsion (articles 470 et 51 du Code Pénal)). Le juge d'Instruction considère que la condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique est rencontrée car les faits à les supposer établis attentent gravement à la sécurité publique et paraissent le reflet du mépris manifesté par l'inculpé pour la société l'ayant employé . Ce type de fait est par ailleurs de nature à perturber sérieusement l'ordre économique.

Le Juge d'Instruction relève en outre qu'il y a un risque de récidive en raison de la personnalité de l'inculpé.

4) Concernant le maintien du mandat d'arrêt prononcé par la Chambre du Conseil prononcé par la chambre du conseil, cette dernière confirme que les conditions prévues pour décerner un mandat d'arrêt étaient réunies. Elle énonce que les motifs du mandat d'arrêt sont fondés et subsistent mais ordonne le remise en liberté moyennant le respect de certaines conditions.

Je trouve cette solution sage, de nature à ne pas déclasser le prévenu qui pourrait voir ainsi perdre son travail tout en assurant la sécurité publique. Cette inquiétude a d'ailleurs été exprimée à plusieurs reprises par l'inculpé.

Notons que depuis la loi du 5 février 2016, la procédure de maintien en détention préventive a subi d'importantes modifications qui n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er juillet 2016 (notamment le maintien deux fois pour une période d'un mois et puis le maintien pour une période de deux mois, ce pour

toutes les infractions) (article 128 de la loi du 5 février 2016). Jusqu'au premier juillet 2016, un système transitoire a été mis en place.

B. Qualification des faits

1) Après examen du dossier, je retiendrai en premier lieu l'infraction de hacking telle que libellée à l'article 550 bis § 2 et 3 : avoir, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique et qui a repris de quelque manière que ce soit les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 26 francs belges à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Cette prévention me semble établie à suffisance eu égard aux différents éléments du dossier et notamment aux déclarations de Mr C. qui reconnaît les faits.

2) En second lieu, on pourrait qualifier les faits de tentative d'extorsion telle que libellée aux articles 53 et 470 du Code Pénal: avoir tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme d'argent d'un 1.000.000 d'euros en cash devant être déposés à la gare du Nord et une somme d'argent de 20.000.000 d'euros à verser ultérieurement sur un compte en Suisse;

la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

L'extorsion est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. La tentative est punie de la peine immédiatement inférieure conformément à l'article 80 du code pénal, soit un emprisonnement d'un an au moins.

Cette prévention me semble également établie.

Ainsi, on peut considérer que les deux lettres de menaces envoyées à la banque Fortis constituent des actes extérieurs formant un commencement d'exécution.

Dans sa déclaration du 11 juillet 2012, il déclarera que concernant l'extorsion, il a commencé à préparer les choses fin mai, début juin.

Même si l'inculpé déclare, notamment dans sa déclaration du 12 juillet qu'il n'avait pas l'intention de récolter de l'argent avec tout cela, il a quand même envoyé la lettre de menaces et n'a à aucun moment tenté d'enrayer le processus dans lequel il s'était engagé, selon lui par jeu intellectuel, en vue de défier le système.

C. La peine

Comme examiné ci-dessus, je considère les prévention de hacking et de tentative d'extorsion sont établies.

Je ferai tout d'abord application de l'article 65 du Code Pénal, considérant que les deux infractions retenues, à savoir le hacking et la tentative d'extorsion constituent la même intention délictueuse. Je pars du principe que l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires.

Pour le choix de la peine, je tiendrai compte d'une part de la gravité des faits qui portent atteinte gravement à la sécurité publique et qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre économique, l'attitude de Monsieur qui a tendance à banaliser les faits, à les justifier, mais également de l'absence d'antécédents de Monsieur C, de sa possibilité d'amendement eu égard aux regrets formulés à plusieurs reprises lors de ses auditions. Il se dit prêt à assumer les conséquences de ses actes, se rend compte qu'il risque de tout perdre suite aux faits qu'il a commis

Vu l'absence d'antécédents, l'inculpé se trouve dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une suspension ou d'un sursis en vertu de la loi du 29 juin 1964.

Dans le cas d'espèce, la suspension du prononcé ne me semble pas adéquate et serait de nature à banaliser les faits que l'inculpé considère comme un jeu intellectuel.

Une peine d'emprisonnement d'un an permettrait à Mr de prendre conscience de la gravité de ses actes. Toutefois, afin de ne pas compromettre son reclassement, et notamment afin qu'il puisse garer son nouvel emploi, je propose qu'il soit sursis à la peine d'emprisonnement.

Afin de favoriser son amendement, je proposerai un délai d'épreuve d'un an.

Une peine de travail aurait également pu être proposée.

III. Conclusion

Dans notre société actuelle, internet, l'informatique et ses diverses possibilités ont envahi toutes les sphères de la vie en société.

Des groupes comme Anonymous se servent du hacking comme moyen de pression pour faire entendre leur opinion, leur mécontentement fussent-ils légitimes, en quelque sorte comme contre poids.

Il y a quelques semaines, un groupe similaire a fait intrusion dans des systèmes informatiques de différents ministères pour sensibiliser les autorités au phénomène de harcèlement à l'école qui dans le cas d'espèce avait coûté la vie à une petite fille.

Je pense que dans état démocratique, les citoyens disposent d'autres moyens pour faire entendre leurs voix et que commettre des infractions pour arriver à leurs fins n'est pas acceptable et risque de compromettre la paix publique. La fin ne justifiant pas les moyens.

Dans le cas d'espèce qui nous préoccupe, il n'était finalement pas question d'un tel cas de figure, même si l'intéressé l'a laissé sous-entendre dans la lettre de menaces. Il s'agissait pour lui d'un jeu intellectuel,

un défi mais malgré tout pour tester le système. Je pense que l'intéressé ne s'est pas rendu compte au départ de l'engrenage dans lequel il s'est mis et auquel il n'a pas su renoncer. Il s'est laissé prendre au jeu.

Par ailleurs, il déclare avoir été influencé par certains articles de presse au sujet des hackers. Il a voulu montrer qu'il était capable.

Il est vrai que ce phénomène de hacking, des actions des groupes tels qu'Anonymus est souvent présenté par les médias de façon assez ambiguë et je pense que cela peut attirer certains profils de personnes. Les médias ont peut-être un rôle à jouer dans leur façon de présenter l'information.

Quant à la sanction à apporter pour de telles infractions, la peine d'emprisonnement ferme ne me semble pas adéquate. Assortie d'un sursis, elle peut constituer une épée de Damoclès et faire prendre conscience de la gravité de tels comportements inacceptables et préjudiciables dans un état démocratique. Le sursis accompagné de mesures probatoires pourrait également être une réponse adéquate. La peine de travail peut aussi rencontrer la finalité de la justice pénale par son aspect réparateur et éducatif.

Enfin, je pense que notre société actuelle en pleine mutation a également un rôle à jouer au niveau de l'éducation quant à toutes ces nouvelles technologies et les dérives qui les accompagnent.

Notre état de droit doit également se munir d'outils efficaces pour identifier les auteurs de telles infractions, ce tout en gardant à l'esprit l'équilibre entre les libertés individuelles et droits fondamentaux et l'efficacité de la justice.